

DIVORCE

L'absence d'ubiquité de la notion de « résidence habituelle » pour l'époux : une résidence habituelle et une seule !

Cour de justice de l'Union européenne, 25 novembre 2021, n° C-289/20

Mots-clés : DIVORCE * Droit international privé * Renvoi préjudiciel * Règlement « Bruxelles II bis » * Compétence pour connaître d'une demande en divorce * Résidence habituelle du demandeur

L'espèce : L'époux, de nationalité française, et son épouse, de nationalité irlandaise, divorcent. L'époux a déposé une requête en divorce devant le tribunal de grande instance de Paris. Le juge aux affaires familiales se déclare territorialement incompétent. En effet, il considère que la seule fixation du lieu de travail de l'époux en France ne pouvait suffire à caractériser sa volonté d'y fixer sa résidence habituelle, nonobstant les conséquences fiscales et administratives ainsi que les habitudes de vie en découlant. L'époux interjette appel contre cette décision et soutient qu'il exerce ses activités professionnelles en France, de façon stable et pérenne. De plus, il fait valoir qu'il s'est installé dans un appartement appartenant à son père, qu'il y mène une vie sociale et que c'est le refus de son épouse de venir vivre en France qui les a conduits à mener un quotidien parallèle. L'épouse soutient, pour sa part, qu'il n'a jamais été envisagé que la famille s'installe en France. Ainsi, la résidence habituelle de la famille serait située en Irlande et son époux n'aurait jamais modifié sa résidence, mais aurait seulement changé l'adresse de son lieu de travail. Ainsi, il semblerait que, depuis plusieurs années, l'époux travaillait en semaine en France, où il était installé dans un appartement, mais parallèlement se rendait au domicile familial en Irlande, chaque week-end, pour y retrouver son épouse et ses enfants. En somme, le demandeur aurait potentiellement deux résidences : l'une familiale en Irlande, l'autre professionnelle en France. C'est dans ce contexte que la cour d'appel de Paris a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante : « Quand il ressort des circonstances de fait qu'un des époux partage sa vie entre deux États membres, peut-il être considéré, au sens de l'art. 3 du Règlement n° 2201/2003 et pour son application, qu'il a sa résidence habituelle dans deux États membres, de sorte que, si les conditions énumérées par cet article sont remplies dans deux États membres, les juridictions de ces deux États sont également compétentes pour statuer sur le divorce ? » Question à laquelle la CJUE répond :

« L'art. 3, § 1, sous a), du Règlement (CE) n° 2201/2003 [...] du 27 nov. 2003 [...] doit être interprété en ce sens qu'un époux qui partage sa vie entre deux États membres ne peut avoir sa résidence habituelle que dans un seul de ces États membres, de sorte que seules les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se situe cette résidence habituelle sont compétentes pour statuer sur la demande de dissolution du lien matrimonial. »

Observations : La cour d'appel de Paris, sans doute consciente des critiques formulées à l'époque contre

la Cour de cassation dans la célèbre affaire *Moore* [Civ. 1^{re}, 14 déc. 2005, n° 05-10.951, AJ fam. 2006. 161, obs. S. David ; D. 2006. 12, obs. I. Gallmeister], a préféré poser ici directement une question préjudicielle à la CJUE.

La question posée peut interpeller dans sa formulation, dans la mesure où la question de l'existence de deux résidences habituelles possibles pour une même personne à un instant donné n'a jamais été vraiment acceptée en doctrine. Cela étant, on comprend ici que la cour d'appel de Paris, prenant en compte la solution adoptée pour le fondement de compétence basé sur la nationalité, a préféré obtenir une clarification de la part de la CJUE.

En effet, si l'époux peut avoir deux résidences habituelles, alors il bénéficierait d'une option de compétence, en cohérence avec l'arrêt *Hadadi* [CJUE, 16 juill. 2009, n° C-168/08, AJ fam. 2009. 348, obs. A. Boiché ; D. 2009. 2106, obs. V. Egéa ; Rev. crit. DIP 2010. 184, note C. Brière], selon lequel des époux qui possèdent plusieurs nationalités disposent d'une option de compétence et peuvent saisir les juridictions de chacune de leur nationalité.

La CJUE considère ici qu'un époux qui partage sa vie entre deux États membres ne peut avoir sa résidence habituelle que dans un seul de ces États membres. Cette conclusion permet également à la CJUE de préciser les contours de la notion de « résidence habituelle » pour un époux.

Le refus d'une résidence habituelle multiple de l'époux - La principale question posée à la Cour est celle de savoir si un époux peut avoir deux résidences habituelles de façon simultanée. La réponse à cette question est fondamentale, et l'implication transcende le Règlement « Bruxelles II bis », puisque l'ensemble des Règlements européens en droit de la famille se fondent sur le concept de « résidence habituelle » pour la détermination des règles de compétence ou de loi applicable.

La CJUE constate en premier lieu que le Règlement « Bruxelles II bis » se réfère aux juridictions de l'État membre de « la résidence habituelle » de l'un et/ou de l'autre des époux ou de l'enfant, selon le cas, en employant systématiquement le singulier, sans envisager qu'une même personne puisse, de manière concomitante, posséder plusieurs résidences habituelles ou une résidence habituelle dans une pluralité de lieux.

Elle relève également qu'une telle interprétation est confortée par le rapport explicatif, élaboré par M^{me} Borrás, relatif à la convention « Bruxelles II ». En effet, il ressort du point 32 de ce rapport que, s'agissant de la « résidence habituelle » en tant que critère d'attribution de la compétence en matière de dissolution du lien matrimonial, il avait été tenu particulièrement compte de la définition donnée par la Cour, dans d'autres domaines, selon laquelle cette notion désignait le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts. Or, l'assimilation de la résidence habituelle d'une personne, en l'occurrence d'un époux, au centre permanent ou habituel de ses intérêts milite pour une unicité du concept.

Reprenant ensuite une analyse téléologique des dispositions du Règlement, la CJUE constate que cette interprétation est corroborée par l'objectif poursuivi par les règles de compétence. Admettre qu'un époux puisse concomitamment résider habituellement dans plusieurs États membres serait de nature à nuire à la sécurité juridique, en accroissant les difficultés de déterminer par avance les juridictions susceptibles de statuer sur la dissolution du lien matrimonial et en rendant plus complexe la vérification, par la juridiction saisie, de sa propre compétence.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Cour conclut que, s'il n'est pas exclu qu'un époux puisse concomitamment disposer de plusieurs résidences, ce dernier ne peut avoir, à un moment donné, qu'une seule résidence habituelle.

Une telle conclusion est-elle satisfaisante ? Il est certain que cette réponse aura pour effet de réduire les fors de compétence possibles pour un époux demandeur, et sans doute peut-être de limiter le risque de course à la compétence et de « *forum shopping* ». Cette conclusion ne permettra pas cependant d'éviter de futurs débats juridiques complexes pour la détermination de cette seule et unique résidence, dans la mesure où les critères retenus témoignent de la subtilité de l'analyse qui devra être conduite par les juridictions.

La reconnaissance d'une définition de la résidence habituelle de l'époux - Depuis le célèbre arrêt *Moore* de la Cour de cassation (préc.), la résidence habituelle pour un époux est définie « comme le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts ».

La Cour de cassation avait ici préféré se référer à une définition de la notion de « résidence habituelle » donnée par la CJUE dans d'autres contextes que celui des litiges en matière matrimoniale. Par son approche, la Cour avait privilégié une cohérence de la notion dans l'ensemble des instruments européens, indépendamment du contexte.

La Cour de cassation a eu l'occasion ensuite de mettre en œuvre plusieurs fois cette définition, considérant par exemple que, « en matière de désunion, une domiciliation fiscale et administrative, accompagnée de quelques factures, ne caractérise pas l'idée d'effectivité et de permanence propre à la notion de « résidence habituelle », dès lors qu'il est, par ailleurs, constaté que le logement familial est inoccupé » (Civ. 1^{re}, 8 juill. 2015, n^o 14-15.618, Rev. crit. DIP 2016. 649, note E. Gallant). Cette approche n'a pas empêché la Cour de cassation de prendre également en compte, pour la détermination de cette résidence habituelle, le fait que les époux manifestaient leur « volonté commune » d'établir en France leur résidence (Civ. 1^{re}, 24 févr. 2016, n^o 15-10.288, Rev. crit. DIP 2016. 649, note E. Gallant).

Si la CJUE avait eu plusieurs fois l'occasion de préciser la notion de « résidence habituelle » pour fonder la compétence en matière de responsabilité parentale, c'est la première fois qu'elle donne une définition de ce concept en matière de divorce.

La CJUE considère ainsi que la notion de « résidence habituelle » est caractérisée, en principe, « par deux éléments, à savoir, d'une part, la volonté de l'intéressé de fixer le centre habituel de ses intérêts dans un lieu déterminé et, d'autre part, une présence revêtant un degré suffisant de stabilité sur le territoire de l'État membre concerné » (point 57).

Ainsi, un époux doit nécessairement avoir transféré sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre autre que celui de l'ancienne résidence habituelle commune et donc, d'une part, avoir manifesté la volonté d'établir le centre habituel de ses intérêts dans cet autre État membre et, d'autre part, avoir démontré que sa présence sur le territoire de cet État membre témoigne d'un degré suffisant de stabilité.

On constate donc ici que la CJUE valide expressément la définition de la résidence habituelle posée par la Cour de cassation dans l'arrêt *Moore* susvisé.

Cette définition sera certainement critiquée par une partie de la doctrine, qui regrettera certainement la prise en compte d'un élément subjectif (*animus manendi*), souvent difficile à démontrer, surtout dans un contexte complexe et « mouvant » de séparation.

Cet arrêt a cependant le mérite de poser une définition uniforme de la notion de « résidence habituelle », permettant ainsi enfin une application autonome dans tous les États membres du Règlement « Bruxelles II bis ».

Delphine Eskenazi, Avocat à la Cour

En résumé

À un instant donné, un époux ne peut avoir qu'une seule résidence habituelle. La possibilité d'avoir deux résidences habituelles au même moment est expressément écartée par la CJUE. Un époux qui partage sa vie entre deux États membres ne peut donc avoir sa résidence habituelle que dans un seul de ces États.

Par ailleurs, la notion de « résidence habituelle » est caractérisée, en principe, par deux éléments, à savoir, d'une part, la volonté de l'intéressé de fixer le centre habituel de ses intérêts dans un lieu déterminé et, d'autre part, une présence revêtant un degré suffisant de stabilité sur le territoire de l'État membre concerné.